

d'inspecteur de police, et le prévint que son locataire avait été arrêté pour n'avoir pas payé une dépense faite dans un café : il venait, disait-il, pour faire une perquisition dans la chambre de Mayer dont il représentait la clé. Le concierge, sans défiance, le conduisit à cette chambre; Bedy visita aussitôt tous les meubles, mais il ne trouva aucun objet de prix : apercevant une caisse fermée, il s'écria : « Vous aviez affaire à un fameux voleur; voilà une caisse qui est signalée depuis longtemps. » Puis il donna l'ordre au sieur Bastien de forcer la serrure et d'ouvrir la caisse; comme celui-ci hésitait, il lui promit de lui laisser une réquisition écrite qui devait le rassurer complètement. La caisse contenait quarante-deux pièces de bijouterie fausse, que Bedy prit pour des bijoux d'or; n'osant les emporter immédiatement, il invita le concierge à descendre la caisse dans sa loge, lui annonçant que le commissaire de police la ferait saisir dans la journée; puis il se retira, laissant au sieur Bastien une pièce ainsi conçue : « L'atteste que c'est moi qui ai fait fracturer la boîte du sieur Mayer par M. Bastien. »

« L'inspecteur au service de M. Jégou, « Signé : Leroy. »

« Aussitôt Bedy se rendit auprès de ses complices, qui l'attendaient dans un café du voisinage, et il faisait écrire par Lassinat un ordre de livrer la caisse au porteur. Meslet devait dire, en le remettant au concierge Bastien, que cette pièce, revêtue d'une signature illisible, émanait d'un commissaire de police, et, pour simuler le timbre de ce fonctionnaire, Bedy apposa au-dessous de la signature l'empreinte noircie d'une pièce de dix centimes.

« Meslet s'acquitta de son rôle avec un succès complet; il se présenta chez le concierge Bastien comme agent de police de La Villette, réussit à se faire remettre la caisse de bijoux, et se hâta de rejoindre Bedy et Lassinat. Cependant le sieur Bastien, en examinant de plus près la pièce que Meslet venait de lui laisser, avait conçu quelques soupçons; le timbre à demi effacé lui parut suspect, et il se rendit chez le commissaire de police de La Villette pour lui raconter ce qui venait de se passer. Aussitôt on reconut que Mayer avait été la victime d'audacieux fripons, et il fut mis en liberté immédiatement.

« Grâce à d'actives recherches, Bedy fut arrêté peu de temps après; il mit sur la trace de ses deux complices, qui furent également placés sous la main de la justice. Bedy a fait des aveux complets. Quant à Lassinat et à Meslet, ils ont prétendu d'abord qu'ils avaient été trompés par Bedy, et qu'ils avaient cru qu'il était réellement inspecteur de police. Mais ils ont compris qu'un pareil système de défense était impossible, et ils ont fini par avouer leur participation à ce coup de main hardi qu'ils avaient tenté de se défaire des bijoux faux que renfermait la caisse. Meslet les a cachés d'abord près de la barrière du Maine, puis, sur les observations de Bedy, qui craignait de se compromettre, ils les avaient jetés dans la Seine. Bedy déclare aussi avoir jeté la montre qu'il n'avait pu réussir à vendre, et, s'il faut l'en croire, ils n'ont retiré d'autre profit de ce vol qu'une somme de 8 fr. trouvée dans le porte-monnaie du sieur Mayas, qu'ils ont partagée immédiatement. »

Après avoir interrogé les accusés, qui persistent dans les aveux sans réserves qu'ils ont faits dans l'instruction, on entend les témoins Mayer et Bastien, dont les déclarations n'ajoutent aucun fait nouveau au récit que vient de donner l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Hello soutient l'accusation, et les trois défenseurs présentent la défense des accusés.

Le jury, qui avait à délibérer sur un assez grand nombre de questions, a rapporté à l'audience un verdict qui reconnaît Bedy et Lassinat coupables d'arrestation et de séquestration illégales, avec emploi de fausse qualité, et Meslet coupable de complicité de ce crime; Bedy, coupable de vol avec les circonstances aggravantes relevées par l'acte d'accusation, Lassinat et Meslet complices de ce vol; enfin, Lassinat, Bedy et Meslet sont déclarés coupables et complices de faux en écriture authentique et publique et d'usage des pièces fausses.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes à chacun des trois accusés.

En conséquence, et par application des articles 147, 148, 161, 381, 384 et 463 du Code pénal, la Cour a condamné Bedy et Meslet à douze années de travaux forcés, et Lassinat à six années de réclusion. La Cour a en outre prononcé contre chaque accusé une amende de 400 fr.

COUR D'ASSISES DE LYONNE

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 27 août.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'INCENDIE ET VOL.

Un crime horrible, commis dans la nuit du 18 au 19 février dernier à Lixy, près Sens, amène devant le jury le nommé Louis-Théodore Millot, puisatier, demeurant à Cannes (Seine-et-Marne), à vingt-six kilomètres de Lixy. L'acte d'accusation expose ainsi les faits constatés par la justice :

« Le 19 février dernier, les habitants du canton de Chéroy apprirent avec effroi qu'une veuve Cléret, âgée de soixante-dix ans, aimée de tous ceux qui la connaissaient, avait été assassinée, la nuit précédente, dans sa maison, à la tuilerie de Chemeteau. Cette tuilerie est située au milieu des bois, à un kilomètre du hameau de Saint-Sérotin, sur le territoire de la commune de Lixy.

« La dame Cléret l'habitait seule avec son contre-maître, nommé Marquis, et avec la femme de cet ouvrier.

« Elle occupait, au premier étage de la maison, une cuisine donnant sur la cour et séparée par un corridor, d'une salle à manger, et un cabinet ayant pour sur le chemin de Saint-Sérotin. Le cabinet où couchait la dame Cléret à son entrée dans la salle à manger. Les époux Marquis avaient leur logement au rez-de-chaussée, au-dessous du cabinet.

« La cour est entourée de murs, et chaque soir les portes de cette enceinte, comme celles de l'habitation, étaient fermées avec soin; à l'extérieur, sur un terrain vague, un hangar non fermé est adossé à la maison; enfin, derrière ce hangar se trouve, dans l'intérieur de la cour, un poulailler dont le toit est appuyé sur le mur même de cette cour.

« Le dimanche 19 février, vers six heures du matin, les époux Marquis s'aperçurent avec étonnement qu'une échelle était appliquée du dehors sur le toit du poulailler; des traces de pas se faisaient remarquer sur la neige qui couvrait ce toit; au pied du poulailler, se trouvaient des bouts de corde longs de plusieurs mètres et ensanglantés; une seconde échelle était appuyée sur la fenêtre de la cuisine, un carreau de cette fenêtre avait été enlevé à l'aide d'un couteau, dont les empreintes étaient visibles sur le mastic extérieur.

« La fenêtre était ouverte; l'épaulement, le châssis et la tablette de pierre de cette croisée présentaient des taches de sang; sur la tablette étaient deux allumettes chimiques fraîchement brûlées et une large empreinte de suif, indiquant qu'une chandelle y avait été appliquée; sur les planches de la cuisine, du corridor et de la salle à manger, on voyait des gouttes de sang. Enfin, dans le cabi-

net, un affreux spectacle s'offrit aux regards. La veuve Cléret, étendue sans vie au pied de son lit, son corps vêtu seulement d'une chemise et d'une camisole, et la tête couverte d'un bonnet et d'un fichu noués sous le menton; les brides de ce bonnet et les bouts du fichu étaient tachés de sang; sur ce cadavre, on avait posé un édretron, qui portait la marque de cinq doigts ensanglantés. La main gauche de la victime présentait aussi des taches de sang, paraissant provenir d'un corps ensanglanté contre lequel elle avait été frottée. La face était violacée et tuméfiée; sur la tête et sur les parties latérales du col, on remarquait des ecchymoses produites par la pression de doigts, qui avaient laissé l'empreinte des ongles, et d'autres empreintes existaient autour de la bouche. Deux dents étaient brisées à la mâchoire supérieure, et sur le crâne trois ecchymoses provenaient de coups portés avec un instrument contondant.

« Le plus grand désordre régnait autour de ce cadavre : le secrétaire, qui avait été changé de place, avait été enfoncé par derrière, les planches du fond avaient été brisées et jetées sur le parquet, les tiroirs avaient été posés sur le lit, tout leur contenu avait été bouleversé et fouillé. La veille, dans la soirée, la veuve Cléret avait compté avec Marquis, et cet ouvrier pense qu'elle avait environ 200 fr. en sa possession; cet argent avait disparu, mais on avait laissé à côté du lit douze couverts d'argent et des bijoux; sur le lit on trouvait encore une bûche qui avait dû servir à frapper la victime endormie, une serpe, une pelle à feu, dont l'extrémité recourbée et forcée indiquait qu'elle avait été employée à fracturer le secrétaire; entre les draps du lit, on trouvait des débris de chandelle à côté de taches de sang, une dent et un fragment d'une autre dent. Enfin, à la tête du lit, dans un rayon d'un mètre environ, avaient été réunis le secrétaire, la table de nuit, un vieux fauteuil et une chaise; au milieu de ces meubles avaient été entassés des papiers et des chiffons de laine auxquels le feu avait été mis.

« La paille de la chaise était rouillée, le rideau d'un œil-de-bœuf éclairant le cabinet avait été brûlé; une boîte de bois, placée au milieu des chiffons, avait été en partie consumée. Tout annonçait qu'on avait cherché à allumer un incendie, qui s'était éteint.

« Il faut ajouter, pour compléter ces détails, que les deux échelles qui avaient servi à escalader le poulailler et la fenêtre de la cuisine avaient été prises dans le hangar non fermé; à un pilier de ce hangar était attachée une corde de puits, qui avait été coupée à l'aide d'un instrument tranchant, et la partie détachée avait fourni les deux fragments de corde ensanglantés qui avaient été ramassés dans la cour.

« L'autopsie a fait connaître la cause de la mort de la veuve Cléret. Les médecins ont déclaré que les ecchymoses de la mâchoire et de la tête provenaient de coups portés avec un instrument contondant, tel qu'une bûche, mais que ces coups n'avaient pu donner la mort, qui devait être attribuée à l'asphyxie par strangulation. Ils ont pensé qu'un premier coup de bûche avait été porté sur la victime endormie, qu'un second coup avait été porté sur la victime au moment où elle se relevait, ce qui explique qu'il n'y avait pas de traces de sang sur le traversin, mais seulement au milieu du lit, à l'endroit où étaient les débris des dents. Les marques des doigts autour de la bouche et autour du cou indiquaient que l'assassin avait cherché à étouffer les cris de sa victime, en même temps qu'il l'étranglait; tous les signes observés sur la face et les lésions relevées par l'autopsie annonçaient que la mort avait été la suite de la strangulation.

« Ces diverses constatations, recueillies avec soin par les magistrats et les médecins, permettaient de se représenter toutes les péripéties du crime commis dans la nuit du 18 au 19 février. Il était évident qu'un malfaiteur, connaissant parfaitement les lieux, s'était introduit dans le hangar non fermé qui donne sur les champs; il y avait pris les deux échelles et coupé les bouts de corde, sans doute pour relier ensemble les deux échelles, si l'une d'elles avait été trop courte; après avoir escaladé le poulailler et sauté du toit de ce bâtiment dans la cour, il avait pu monter à la fenêtre de la cuisine; il en avait détaché un carreau, et par cette ouverture il avait fait jouer l'épaulement de la croisée. Les allumettes et les traces de suif trouvées sur la tablette de la croisée prouvaient que, pour accomplir plus facilement cette éfraction, il avait allumé une chandelle dont il avait eu soin de se munir; enfin, les nombreuses taches de sang constatées sur les cordes, sur le montant gauche de l'échelle, sur le rebord gauche de la fenêtre, démontraient que, soit en détachant le carreau, soit plutôt en coupant les cordes, il s'était fait une blessure à la main gauche.

« Des traces de sang marquaient son passage dans le corridor et la salle à manger. Il s'était emparé, en passant, d'une bûche et d'une serpe; arrivé dans le cabinet, il avait cherché à assommer sa victime à coups de bûche; la voyant prête à lui résister, il l'avait achevée en l'étranglant. Alors il avait enfoncé le secrétaire, pris l'argent, laissé les bijoux et l'argenterie, dont la possession aurait été compromettante; enfin, avant de se retirer, il avait amoncelé quelques meubles, et plaçant dessous une liasse de papiers et de chiffons, il y avait mis le feu, pour anéantir toute trace de son forfait; mais cette tentative avait heureusement échoué, le défaut d'air avait empêché le développement d'un incendie si menaçant pour les époux Marquis, qui étaient couchés au rez-de-chaussée, et que le bruit des crimes commis sur leurs têtes n'avait malheureusement pu réveiller.

« Les soupçons se portèrent aussitôt sur un repris de justice nommé Millot, qui habitait le village de Cannes, à vingt-six kilomètres de la tuilerie de Chemeteau, déjà frappé de cinq condamnations, dont trois pour vols, exerçant la profession de maçon et de carreleur de puits; mais travaillant peu, parcourant les campagnes sous prétexte de chercher de l'ouvrage, et saisissant toutes les occasions de mal faire, cet homme était devenu le terreur du pays. Il connaissait parfaitement la tuilerie de Chemeteau; car, au mois d'août de l'année dernière, il y avait curé un puits, et il avait même profité de la faiblesse de la veuve Cléret pour se faire payer ce travail plus cher qu'il ne convenait; il avait alors écarté par des menaces l'intervention du contre-maître Marquis, qui voulait défendre les intérêts de sa maîtresse. Aux reproches que le sieur Vincent lui adressait à cette occasion, il avait répondu énergiquement : « Quand on rencontre un pareil pigeon, il faut le plumer, » et il avait fait beaucoup de questions au sujet de l'état de fortune de la veuve Cléret.

« Eloigné du pays depuis cette époque, Millot y avait reparu dans la semaine qui avait précédé le crime; on l'avait vu rôder dans les environs de la tuilerie, et le 13 février notamment, le sieur Vincent, qui habite dans le voisinage, au hameau de Saint-Sérotin, l'avait surpris caché dans son grenier, sous des bottes de paille.

« Ces premiers renseignements motivèrent l'arrestation de Millot dès le dimanche 19 février, le lendemain de l'assassinat, commis dans la nuit du 18 au 19 de ce mois. On apprit alors qu'absent de sa maison depuis le 10 février, il y était revenu précisément dans la matinée du 19, entre huit et neuf heures. On sut qu'en arrivant il était très fatigué, pâle comme un mort, se plaignant de la fièvre, tellement ému, qu'il n'avait pu prendre les aliments que sa femme lui avait préparés, et qu'il avait expliqué son trouble aux personnes présentes par une chute qu'il disait avoir faite dans un puits de dix-sept pieds de pro-

fondeur.

« L'examen de sa personne, aussi bien que les circonstances de son arrivée justifiaient les soupçons. Les magistrats et les médecins avaient la certitude que l'assassin, dans la perpétration de son crime, avait dû se blesser à la main gauche; or, Millot avait précisément une coupure fraîche et profonde à l'index de la main gauche. Il avait aussi à cette même main et sur le front de petites plaies récentes; ses jambes étaient enflées, et sous son pied droit on constatait une ecchymose sanguinolente. L'homme de l'art n'a pas hésité à attribuer l'enflure des jambes à une marche forcée; les plaies de la main et du front à des coups d'ongles; l'ecchymose du pied à un saut que Millot aurait fait, sans chaussures, d'un endroit élevé; enfin, la blessure de la main à un instrument tranchant, tel qu'un couteau ou une pointe de verre.

« Millot a prétendu qu'il s'était fait cette blessure le dimanche 19 février, en tuant des poulets pour sa femme, qui se livre à un commerce de volailles; mais une expérience a démontré que le procédé employé pour tuer des poulets ne lui permettait pas de se couper de la sorte; il est d'ailleurs établi, par le témoignage de sa femme et par celui de plusieurs voisins occupés dans sa cour à plumer des poulets, que Millot n'en avait pas tué un seul, et qu'il ne s'était pas blessé devant elle. Ces femmes ont même ajouté qu'au moment de son arrivée dans la maison il avait déjà le doigt enveloppé d'un linge, et sa femme lui en ayant demandé la cause, il avait répondu : « C'est le mal que j'avais quand je suis parti; » réponse qui avait d'autant plus étonné les assistants qu'à l'époque de son départ il n'avait aucun mal.

« Millot ne disait donc pas la vérité, lorsqu'il affirmait qu'il s'était blessé à la main, chez lui, le dimanche, dans la journée; il était certain qu'il avait cette blessure en arrivant; il ne pouvait en indiquer la cause; c'était là une première charge considérable, surtout lorsqu'on rapprochait cette blessure des autres lésions constatées sur sa personne, et au sujet desquelles il n'a donné que des explications démenties par l'expertise médicale. Ces lésions le désignaient déjà comme l'auteur de l'assassinat; on devait penser qu'il s'était blessé à la main en coupant la corde du hangar ou en détachant le carreau de la cuisine; que l'enflure de ses jambes provenait de la marche forcée qu'il avait faite de la tuilerie à sa demeure; que les traces d'ongles sur sa main et sur son front trahissaient la résistance que la victime avait cherché à lui opposer, et qu'enfin il s'était fait l'ecchymose constatée sous son pied droit, en sautant, après s'être déchaussé pour éviter le bruit; et ce qui confirmait cette dernière supposition, c'est qu'on avait mesuré l'empreinte d'un talon remarqué sur la neige qui couvrait le toit de ce poulailler, et lorsque, dans la prison, on a fait marcher Millot sur la neige du préau, l'empreinte de son talon déchaussé était exactement semblable.

« Il est, d'ailleurs, prouvé qu'on a vu Millot se dirigeant vers le lieu du crime le samedi 18 février, dans la soirée. Un sieur Bouchot, cultivateur au Liard, l'a amené dans sa voiture jusqu'à Vallery, village éloigné de deux lieues à peine de la tuilerie de Chemeteau. Il y a plus; dans la même nuit, vers deux heures, les époux Lafont, qui suivaient la route de la tuilerie, ont rencontré, entre Saint-Sérotin et Branay, un homme marchant avec rapidité et paraissant venir de la tuilerie. Un peu plus loin, une demoiselle Sally Mackeone, qu'une indisposition tenait éveillée, vit de son jardin passer le même individu. Or, les époux Lafont, mis en présence de Millot, n'ont pu sans doute reconnaître sa figure, que l'obscurité ne leur avait pas permis de remarquer, mais ils s'accordent à dire que ce sont bien les mêmes vêtements, la même coiffure, les mêmes allures, et la demoiselle Mackeone donne sur l'individu qu'elle a vu passer des détails qui se rapportent au signalement de Millot.

« Ces charges, déjà si graves, furent confirmées sur le moment même de son arrestation. On y saisit 182 francs; on sut en même temps que dans la journée, et depuis son retour, cet homme avait payé à son propriétaire 73 fr. pour son loyer. Interrogé sur la possession de ces sommes, il prétendit qu'il avait touché 65 fr. pour des travaux de fumisterie exécutés pendant la semaine précédente, et que le reste provenait du commerce de sa femme. Sommé de faire connaître les personnes chez lesquelles il avait gagné les 65 fr., il en a donné les noms. Mais les uns sont inconnus; les autres déclarent que depuis un an elles n'avaient pas eu de rapports avec cet ouvrier; il est donc certain qu'il n'avait travaillé nulle part et n'avait nulle part reçu de paiements de travaux.

« Il n'est pas moins certain qu'il avait rapporté chez lui plus de 65 fr.; les voisins qui se trouvaient dans sa maison lorsqu'il y est revenu, le dimanche matin, évaluent à 200 fr. l'argent qu'il a remis à sa femme; celle-ci avoue qu'elle a reçu de lui au moins 150 francs, et elle reconnaît qu'avant le retour de son mari il ne lui restait plus de son commerce que 35 fr. environ. Les 182 fr. saisis au domicile de Millot, réunis aux 73 fr. payés à son propriétaire forment un total de 255 fr.; et si on en déduit les 35 francs que possédait sa femme, il en résulte que Millot a rapporté chez lui 220 francs. Or, la veuve Cléret tenait sa comptabilité avec grand soin.

« La veille même de sa mort, elle avait compté avec son contre-maître et d'autres personnes, et ses livres de dépenses et de recettes révèlent qu'au moment du crime elle avait en sa possession 220 fr. qui devaient être enfermés dans son secrétaire; et tel est précisément le chiffre de la somme que Millot a rapportée à son domicile le lendemain du crime, et dont il ne peut justifier l'origine.

« Ici se présente une preuve qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité de Millot. Le petit-fils de la veuve Cléret, le sieur Henri Bathier, lui avait donné un porte-monnaie en peau de daim, avec fermoir en acier, qui n'a pas été retrouvé chez elle. Lors de la perquisition au domicile de l'accusé, on a saisi un porte-monnaie également en peau de daim avec fermoir en acier. Millot l'avait apporté sur lui le 19 février, et il l'avait remis à sa femme en lui disant qu'il l'avait acheté à Lorez. Or, ce porte-monnaie a été reconnu par le sieur Bathier pour être celui qu'il avait donné à sa grand-mère, et cette reconnaissance est d'autant plus certaine, que ce jeune homme en a fait une description détaillée avant qu'on ne le lui présentât, et il a indiqué notamment une tache d'encre sur le fermoir, qui ne permet pas de confondre cet objet avec un autre.

« Les investigations de l'instruction ont été poussées plus loin; elles ont suivi Millot dans toutes ses démarches pendant la semaine qui a précédé; elles le montrent rôdant sans cesse autour de la tuilerie, épiant l'occasion favorable pour commettre le crime, préparant les moyens de l'accomplir. Sorti de prison au commencement de février, il est resté dans sa famille jusqu'au 10 de ce mois. Ce jour-là, il est parti, annonçant qu'il allait travailler dans les environs, et qu'il gagnait 600 à 800 francs à curer des puits difficiles, sans doute afin d'expliquer par avance la possession des sommes qu'il espérait voler. Il n'avait pas, d'ailleurs, l'intention de travailler, car son premier soin fut de déposer à Vouix, chez le limonadier Collin, ses outils, qu'il ne vint pas reprendre. Il se rendit de suite sur le lieu du crime qu'il préméditait.

« Le 11 février, le garde champêtre de Lixy à Branay, et deux petites filles, le surprisent, non sans effroi, dans la boulière plantée en face de la tuilerie de Chemeteau; le lendemain, il séjourna dans les localités voi-

nes, déjeuna à Fossey, et se rendit dans l'après-midi chez le sieur Sandrier, maréchal ferrant. Là se passa une nuit sur un assasinat commis à Fontainebleau, la conversation fut interrompue par les assistants doutant que l'on put, sans être entendu, s'endormir dans une chambre habitée. Millot, cependant, par les pensées criminelles qui l'absorbaient, s'endormit tranquillement en entre pendant le premier sommeil; comme la personne endormie à corps de bûche, on l'entendit et l'argenterie finissent toujours par vous faire couvrir. Et il traça ainsi l'horrible programme qui devait bientôt réaliser.

« Le 13 février, Millot se rapprocha encore de la tuilerie; c'est ce jour-là que le sieur Vincent le trouva dans son grenier à foin, feignant d'être ivre et s'efforçant de disparaître. Les jours suivants, il se rendit à la tuilerie, attendant un moment propice. Il est remarquable, en effet, qu'un petit chien que la veuve Cléret avait pendant les nuits qui ont précédé le crime.

« Le 18 février, cette malheureuse femme, fatiguée de ses aboiements continus, eut la funeste idée de renfermer son chien dans une écurie éloignée, et la nuit suivante les aboiements ne se faisant plus entendre, l'assassinat fut accompli.

« Le 16 au soir, Millot revint à Vouix, chez le limonadier Collin; il en sortit furtivement, après avoir vu dans la boulière voisine de la tuilerie, sur le bord du chemin. Evidemment, il était porteur de cette arme au moment du crime; il s'en sera servi pour couper la corde du hangar et l'aura jeté en fuyant.

« Le 17, Millot déjeuna à Thoury-Ferrétes, chez le sieur Rousselot, et en sortant il demanda une chaise, qu'il emporta, dit-il, pour se graisser les pieds qui seraient gelés en Crimée, prétexte mensonger qui servait de la lumière qui devait éclairer le crime; et la caractéristique de cette précaution est attestée par les traces de suif qu'on a constatées sur la fenêtre de la tuilerie et sur le bout de chandelle qui a été recueilli dans le lit de la veuve Cléret.

« Enfin, le samedi 18, vers cinq heures du soir, on trouva Millot à Lannoy, d'où il partit vers six heures, dans la voiture d'un sieur Bouchot, qui le conduisit à Vallery, à peu de distance de la tuilerie. Il convient d'ajouter que dans toutes les maisons où il s'était arrêté, Millot ne payait nulle part ses dépenses, qui ne paraissent pas avoir d'argent sur lui, annonçant qu'il devait bientôt gagner une somme importante dans des travaux pénibles. Ainsi, toutes ses paroles, toutes ses démarches, traitant de coupables préoccupations.

« Dans son dernier interrogatoire, Millot, se voyant dans l'impuissance absolue de répondre à des charges aussi accablantes, a prononcé quelques paroles qui semblaient indiquer une altération dans ses facultés intellectuelles; il s'est mis ensuite à écrire des lettres qui devaient par leur contenu, paraître en rapport avec le nouveau développement auquel il cherchait à faire croire; mais il a été montré que c'était là une dernière ruse employée par un malfaiteur expérimenté et habile pour échapper à la responsabilité du crime qu'il a commis. »

« A l'ouverture de l'audience, la Cour, vu la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction d'un troisième juré.

« L'accusé est introduit dans la salle d'audience. Il porte une longue barbe rousse; ses cheveux, de même couleur, sont en désordre. Millot a été zouave, dit-on; mais ses allures, son attitude dénotent moins un héros que celui d'un bandit de la pire espèce, prêt à tout oser, et à trembler sous ceux qui l'approchent. C'est là, du moins, l'appréciation des nombreux témoins de l'affaire, appréciation corroborée par l'état des cinq condamnations prononcées contre Millot par les Tribunaux tant civils qu militaires.

« La table des pièces à conviction est chargée de linges et draps de lit ensanglantés, de blouses et autres vêtements d'homme, d'un paquet de cordes, d'un chapeau de feutre gris, de deux bûches, d'une pelle de cheminée, d'un couteau, etc., etc.

« Plusieurs fonctionnaires publics, des magistrats, viennent s'asseoir derrière M. le président et les autres membres de la Cour. Le public, au fond de la salle, est nombreux et pressé.

« Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel nominal des cinquante-trois témoins de l'affaire, M. le procureur impérial Henriquet fait remettre à MM. les jurés plusieurs plans topographiques de la tuilerie de Chemeteau, et donne les explications nécessaires pour l'intelligence de ces plans.

« M. le président interroge l'accusé.

D. Millot, levez-vous. Vous avez subi de nombreuses condamnations; vous avez été condamné, en 1841, par le Tribunal de Fontainebleau, à un an et un jour de prison; plus tard, à cinq années de prison par le Conseil de guerre de Marseille, pour vol d'effets militaires; plus tard, par le Tribunal de Provins, vous avez été condamné pour coups; plus tard, pour avoir indûment pénétré dans l'enceinte d'un chemin de fer; plus tard, pour vol de récoltes. Vous avez une réputation déplorable, vous êtes le terreur du pays que vous habitez. Avez-vous vu l'auteur du triple crime d'assassinat, de vol et d'incendie commis à la tuilerie de Chemeteau? — R. Non, monsieur.

D. Vous dites que non; mais vous connaissez M. Cléret, la disposition des lieux; vous avez travaillé à Chemeteau, et l'instruction vous reproche, après vous avoir fait payer par M. Cléret beaucoup plus qu'il ne vous en était dû, d'avoir tenu ce propos : « Quand on trouve des pigeons comme ça, il faut les plumer. » — R. Je n'ai jamais tenu ce propos, et je ne me souviens pas d'avoir dit un mot de ce genre. Cette dame voulait me faire entendre d'un mètre un puits déjà très profond, je lui ai demandé 30 fr., c'est ce qu'on me paie partout.

D. Vous niez le propos; des témoins en déposent. L'instruction a suivi minutieusement chacun de vos pas, chacune de vos actions, non-seulement dans la journée où le crime a été commis, mais avant, mais depuis le 11 février. Des témoins vous ont vu, le 10 et le 11, dans les environs de la tuilerie? — R. Ce n'était pas moi.

D. Le 12, le garde champêtre vous a rencontré sur le chemin de Lixy? — R. C'est vrai, M. le président des sises.

D. Où avez-vous couché? — R. A. Montacher.

D. Chez qui? — H. Mais je ne sais pas.

D. Comment! Vous ne savez pas? c'est la réponse que vous faites toujours quand on vous interroge et lorsque la question vous embarrasse. — R. Mais non, je ne me rappelle pas. J'ai bien gagné 600 francs à Saint-Sérotin, et je ne pourrais nommer les personnes chez qui j'ai travaillé.

D. Le 13, on vous a encore vu près de Chemeteau, dans le bois de M. Bertrand; qu'y faisiez-vous? — R. C'était pour chasser.

D. Qu'avez-vous fait le soir? — R. J'ai pris le chemin de fer et je suis allé à Paris.

D. C'est un mensonge! l'instruction a duré cinq mois, et vous n'avez jamais parlé de cela. D'ailleurs, ce jour-là, à trois heures et demie, un nommé Vincent vous a vu

il a enfoncé des meubles ?
 Le témoin : Non, monsieur, je n'ai rien entendu... quand on dort, vous savez...
 D. Peut-être avez-vous eu peur... Vous êtes un honnête homme, on ne vous soupçonne pas.
 Marquis : Oh ! si j'avais entendu du bruit, je serais monté.
 La femme du précédent témoin dépose des mêmes faits ; elle se rappelle que Millot est entré chez la dame Cléret lorsqu'il a creusé le puits de la tuilerie, ce qui avait été dénié par Millot dans l'instruction.
 Le sieur Pierre Lafont, garde particulier : Le 19 février, la femme Marquis est venue me réveiller, en me criant qu'il était arrivé un malheur, que probablement M^{me} Cléret était assassinée. Je cours, je monte le premier, et j'ai trouvé cette dame étendue dans un état très mortel.
 Le témoin déclare avoir rencontré, le 12, Millot dans le bois de Chemeteau, appartenant à M. Bertrand.
 M. le président : Millot avait-il son chapeau ?
 Le témoin : Oui, monsieur, le chapeau était rabattu.
 M. le président : Audacieux, faites mettre à Millot le chapeau qui est parmi les pièces à conviction.
 Millot met le chapeau, mais au lieu d'en rabattre les bords, ils les relève.
 Le témoin : Oh ! il n'avait pas son chapeau comme cela. (Et le témoin, qui a un chapeau de feutre de même forme, le met sur sa tête, et prenant son mouchoir qu'il plie en bandeau, met le mouchoir par dessus le chapeau qu'il rabat sur ses joues et s'attache le bandeau sous le menton.) Voilà comme il était, et il marchait en se couchant vers la terre.
 M. le président : Ne l'avez-vous pas revu dans la nuit du 19 février ?
 Le témoin : Si, monsieur ; nous rentrions fort tard, ma femme et moi, et il a passé à côté de nous un homme que ma femme a reconnu. C'est le « cureux » de puits, à-t-elle dit. Elle avait reconnu Millot. Pour moi, j'étais de l'autre côté de ma femme et je n'ai pu le reconnaître.
 M. le docteur Roehrer, de Pont-sur-Vonne, a fait les premières constatations médicales. L'assassin, dit-il, est entré pendant le sommeil de la dame Cléret ; il lui a porté avec l'une des bûches qu'on a retrouvées dans la chambre, un coup violent qui aura réveillé la victime. Un nouveau coup a été porté qui a cassé deux dents, dont l'une est tombée dans le lit, et l'autre ne s'est pas retrouvée ; puis, d'une main, l'assassin a tamponné la bouche de M^{me} Cléret, et de l'autre l'a étranglée. Les coups de bûche n'étaient pas mortels, et l'état du cadavre démontre que la mort n'est due qu'à l'asphyxie par la strangulation. L'autopsie m'a révélé que le crime avait eu lieu vers le milieu de la nuit ; l'estomac était dans un état de vacuité complète ; plusieurs heures s'étaient donc nécessairement écoulées depuis le dernier repas de M^{me} Cléret. Cependant le cadavre avait un reste de chaleur.
 D. Monsieur le docteur, n'avez-vous pas dit que l'assassin avait dû se blesser à la main gauche ? — R. C'est clair comme le jour. Le long de l'échelle appliquée contre la fenêtre du premier, j'ai trouvé des traces de sang du côté gauche ; puis sur le rebord de la fenêtre des gouttes, puis encore des gouttes dans le vestibule qui précède la chambre à coucher de M^{me} Cléret ; elles ne peuvent provenir que d'une coupure que l'assassin se sera faite à la main gauche en brisant la vitre de la fenêtre.
 M^r Lepère demande au témoin quel est le temps nécessaire pour qu'un cadavre perde toute chaleur vitale. — R. Cela dépend de la température ambiante, de la mort à laquelle on succombe, de mille circonstances... Quand il y a mort par le choléra, au bout d'une heure le cadavre est complètement froid ; s'il y a mort violente, le cadavre se refroidit bien plus lentement, et dans les conditions où se trouvait M^{me} Cléret, j'estime qu'elle aura été tuée entre quinze et deux heures.
 M. le procureur impérial : C'est précisément ce qui concorde avec toutes les autres charges de l'accusation.
 M. le docteur Moreau, de Sens, a été plus spécialement chargé des constatations médicales sur la personne de Millot. La blessure que ce dernier a à la main s'explique très bien par une coupure de vitre. Quant aux égratignures que Millot avait à la main et à la tempe, et que M^{me} Cléret lui aurait faites en se défendant, il est impossible, dit le témoin, d'admettre l'explication de Millot, qu'il aurait été égratigné par des lapins. Une griffe de lapin est pointue, et l'égratignure est autre que celle d'un ongle de femme. Or, les égratignures constatées avaient la forme semi-lunaire, qui exclut l'hypothèse qu'elles aient été faites par un lapin ; d'ailleurs, un lapin n'aurait pas égratigné Millot au front. M. Moreau a été appelé à constater la nature de l'enflure que Millot avait aux jambes lors de son arrestation ; cette enflure était occasionnée par des marches forcées, probablement par le long trajet que Millot a dû faire pour se transporter de Chemeteau à Carlot. Si cette enflure avait été produite par une maladie et eût constitué ce qu'on appelle un œdème, le séjour de la prison aurait aggravé le mal chez Millot ; et au contraire, au bout de trois ou quatre jours, l'enflure ayant disparu, la médecine ne peut l'attribuer qu'à une grande fatigue.
 Les autres témoins rappellent les diverses charges de l'accusation ou les faits déjà relatés.
 L'audience est levée.

Audience du 28 août.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a demandé à Millot si, après avoir entendu toutes les dépositions des témoins, il persistait dans son système de dénégations. L'accusé ayant répondu qu'il y persistait, la parole a été donnée à l'organe du ministère public.
 M. Henriquet, procureur impérial, a rappelé, dans un réquisitoire énergique, toutes les charges de l'accusation. Elles sont accablantes, a-t-il dit, et les antécédents de l'accusé, les horribles circonstances du crime, la situation de l'arrondissement de Sens, qui gémit de crimes multipliés, tout fait un devoir au jury de rapporter le plus rigoureux des verdicts.
 M^r Lepère, chargé d'office de la défense de Millot, s'est efforcé de détruire les charges de l'accusation, et a cherché à montrer au jury quelles pouvaient être les raisons de douter de la culpabilité de Millot.
 M. le président a ensuite résumé les débats.
 Après une assez longue délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, sauf une seule, celle de savoir si Millot était armé en pénétrant chez la veuve Cléret, et est resté muet sur les circonstances atténuantes.
 La Cour a condamné Millot à la peine de mort, et a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Sens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Perrin.
 Audience du 30 août.
 PRÉVENTION D'ESROQUERIE ET D'ABUS DE CONFIANCE.
 Dans cette affaire, des plus ordinaires quant à la nature des faits qui ont motivé la prévention, il s'est renoué des circonstances assez exceptionnelles, ainsi que l'on va pouvoir en juger.
 Voici les faits du procès en quelques mots.
 Les prévenus sont : 1^o le sieur Bourguignon, employé

à l'époque où se sont accomplis ces faits, chez M. Peyraud, entrepreneur de travaux ; 2^o le sieur Béchét, entrepreneur de transports et aubergiste, à Boulogne, près Paris.
 Béchét occupe un grand nombre de charretiers chargés d'enlever les gravois provenant de démolitions ; à chaque transport, un cachet est remis au charretier ; à la fin de la journée tous les cachets sont remis à un employé désigné sous le nom de *pointeur*, lequel, en échange, délivre à l'entrepreneur de transports un bulletin collectif, que celui-ci présente à la caisse de l'entrepreneur des travaux, et touche alors le prix des charrois effectués.
 Or, M. Peyraud remarqua que le carnet du *pointeur* était en désaccord avec le livre de caisse ; il se livra à un examen minutieux, duquel il résulta qu'on avait compté à la caisse pour 406 fr. de transports en trop, et ce dans l'espace de six semaines.
 Il en conclut que Bourguignon, qui tenait le livre de caisse, s'était entendu avec Béchét pour élever le chiffre des bons collectifs. On vérifia les écritures de Béchét et on constata une différence entre elles et le livre de caisse.
 A raison de ces faits, Béchét et Bourguignon furent mis en état d'arrestation et renvoyés devant la justice, sous prévention, le premier, d'escroquerie et d'abus de confiance ; le second, sous prévention de complicité de ces délits.
 Tous deux nièrent énergiquement ; ils alléguèrent la possibilité d'erreurs qui se produisent fréquemment, la non-inscription à la fin de la journée de cachets de transports sur le livre du *pointeur*, cachets, dans ce cas, remis directement à l'entrepreneur de transports. Ils alléguèrent en outre l'infidélité possible du caissier.
 Cependant, six feuillets d'un carnet de pointage avaient été arrachés et retrouvés, et ils constataient précisément la différence relevée.
 M. Geslin, expert teneur de livres, fut commis pour examiner les écritures. Il constata dans son rapport qu'il s'est rendu à Mazas, dans la cellule de Bourguignon, et qu'il l'a amené à lui faire des aveux. Bourguignon lui aurait déclaré que, cédant aux propositions de Béchét, il s'était entendu avec lui et avait reçu de lui une somme de 70 fr. pour prix de sa participation à la fraude. Ces aveux, Bourguignon, sous les yeux de l'expert, les avait consignés dans une lettre qu'il n'a ni achevée, ni signée.
 La lettre fut, nonobstant, remise au juge d'instruction, et l'expert, appelé comme témoin, a renouvelé la déclaration consignée dans son rapport.
 Appelé de nouveau chez le juge d'instruction, après le dépôt de cette lettre et la déclaration de M. Geslin, Bourguignon oppose des dénégations, déclare que les prétendus aveux qu'il a faits sont des mensonges ; qu'il a cédé aux instances de l'expert, lequel lui faisait entrevoir l'indulgence de la justice pour prix de ses aveux.
 C'est dans cet état que l'affaire se présente devant le Tribunal.
 Bourguignon, interrogé, persiste dans ses dénégations et confirme sa déclaration dernière.
 L'audience est suspendue.
 A la reprise, M. le président donne lecture de la lettre inachevée dont il vient d'être parlé ; Bourguignon déclare que c'est l'expert qui la lui a dictée.
 M. Sébart, avocat impérial, soutient énergiquement la prévention. L'organe du ministère public reconnaît qu'en présence de la déposition de témoins entendus qui ont confirmé l'erreur légitimement mentionnée plus haut, c'est-à-dire la remise des cachets directement à l'entrepreneur de transports sans passer par le pointage, l'organe du ministère public reconnaît, disons-nous, qu'une preuve de culpabilité lui échappe ; mais il reste les différences constatées entre les écritures de Béchét et le livre de caisse de M. Peyraud ; enfin, les propres aveux de Bourguignon.
 C'est prévenu à aucun ressentiment contre Béchét ; il ne le connaît pas, il n'a aucun intérêt à lui nuire, pourquoi l'aurait-il accusé en s'accusant lui-même ? Il est revenu, il est vrai, sur ces aveux, il a ouï tort ; il est évident que ces aveux étaient le cri de la vérité, il est regrettable qu'il n'y ait pas persisté.
 M^r Joumar, avocat de Bourguignon, présente la défense de son client. S'empare d'une condamnation antérieure relevée contre cet homme, condamnation à 50 fr. d'amende pour outrage aux agents, l'avocat, malgré l'observation de M. le président, que le Tribunal ne tiendra pas compte de cet antécédent sans importance, insiste pour rappeler ce qui a donné lieu à la condamnation : Bourguignon obligé, à cette époque, de sortir avec des sommes d'argent qui lui étaient confiées et craignant d'être attaqué, avait pris l'habitude de porter sur lui un pistolet ; un jour un agent lui voit cette arme, veut la lui retirer ; Bourguignon résiste, délaie prévention correctionnelle pour port d'arme prohibée et outrage à un agent, et condamnation sur ces deux faits. Il va en appel, il est constaté que ce fameux pistolet n'avait pas de batterie ; le malheureux s'était imaginé qu'il effrayerait les malfaiteurs avec une pareille arme ; la Cour a vu là l'acte d'un insensé, et a maintenu une simple condamnation à 50 fr. d'amende, pour outrage à un agent, l'acquittant sur le chef de port illégal d'une arme.
 Bourguignon n'est pas un insensé ; mais c'est un pauvre garçon dont la tête est très faible, et il ne faut tenir aucun compte d'aveux qu'on lui a arrachés en faisant luire à ses yeux l'espoir, sinon de sa mise en liberté, au moins d'une excessive indulgence. On connaît la rigueur du régime cellulaire ; une pauvre organisation comme celle de Bourguignon devait y résister moins que toute autre.
 M^r Leberquier présente la défense de Béchét. L'avocat commence par dire de quel douloureux étonnement ont été frappées toutes les personnes qui connaissent Béchét, en apprenant son arrestation et l'inculpation dirigée contre lui ; à cette triste nouvelle, le conseil municipal de Boulogne, composé des hommes les plus éminents et les plus considérables de Boulogne, le conseil, ou au moins un certain nombre de ses membres, se réunissent et rédigent une attestation d'honorabilité.
 M^r Leberquier donne lecture de cette pièce.
 Depuis que cette malheureuse affaire est commencée, dit l'avocat, je suis assailli de visites de gens qui connaissent M. Béchét et qui me demandaient de les faire citer comme témoins pour attester son honorabilité ; si j'avais voulu les faire assigner, ils seraient venus vous dire que M. Béchét est un homme dont la position est relativement considérable, qu'il jouit de l'estime publique, et qu'il n'est pas possible que cet homme se soit exposé à perdre tout cela pour le misérable gain de quelques charrois.
 Après avoir discuté les charges de la prévention, le défenseur continue ainsi : Et pour effacer le passé de cette longue existence dont nous retrouvons l'histoire tout entière dans ces certificats si honorables, que reste-t-il ? Les aveux de Bourguignon. Laissez-moi, messieurs, vous rappeler ce que disait tout à l'heure mon confrère : « Cette condamnation pour un délit que la Cour a reconnu être l'acte d'un insensé ; Bourguignon, dit-avez pu tout à l'heure apprécier la faiblesse d'esprit, Bourguignon qui nie d'abord, puis avoue pour nier encore ; qui, à cette audience, commence par avouer, puis finit par de nouvelles dénégations, vous offre le spectacle de ses hésitations, de son trouble ; spectacle bien triste et qui a dû frapper vos esprits comme il a frappé le mien. Cet homme, son défenseur vous l'a dit, il était dans sa prison, malade, inquiet ; il a fait des aveux sur lesquels il devait revenir si vite ; voilà ce qu'on oppose à une vie toute de probité, aux attestations des gens les mieux placés, et ces aveux, comment les a-t-on obtenus ?
 Quoi ? un teneur de livres qui s'arroge le rôle et les droits d'un juge d'instruction, qui va trouver cet homme dans sa cellule, qui le questionne, qui le presse, qui fait briller à son esprit l'indulgence possible du Tribunal, arrache à ce malheureux des aveux contre Béchét, lui dicte une lettre pour lui faire mentionner... Ah ! prenez garde, vous êtes expert en écritures, vous avez pour mission de vérifier des livres, d'en constater les irrégularités, mais vous n'êtes pas un magistrat, vous n'avez pas caractère pour interroger un

homme dans sa prison, et l'amener (c'est votre expression écrite en toutes lettres dans votre rapport), et l'amener à vous faire des révélations.
 Quand un juge d'instruction recueille les paroles d'un accusé, personne, au Palais, n'élève de doutes sur la sincérité des réponses reproduites dans l'interrogatoire, personne ne doute de la parole du magistrat ; mais vous, teneur de livres, ce n'était ni votre droit, ni votre devoir, et cette lettre que Bourguignon écrit en votre présence au juge d'instruction, cette lettre n'est même pas achevée ! La conscience de cet homme a triomphé de votre importunité ; vous avez obtenu de sa faiblesse les premières lignes, le sentiment de la vérité a retenu sa plume, il s'est arrêté, n'a pas voulu compléter ce que vous lui demandiez, et vous n'avez pu obtenir sa signature. Cette lettre, je puis le dire comme lui, vous la lui avez dictée.
 Messieurs, une pareille irrégularité ne s'est pas produite souvent, je le crois, elle ne se produira plus, je l'espère ; il suffira que vous, juges, l'avez constatée. Et je le déclare de toute la force de ma conviction d'honnête homme, je crois être l'interprète de tout le Barreau, en vous disant que si de pareils moyens étaient employés contre les accusés, il ne se trouverait pas un avocat qui voudrait accepter une défense impossible.
 M. Sébart, avocat impérial : Si l'est du devoir du ministère public de soutenir une accusation que, dans sa conscience, il croit fondée, il est de son devoir aussi de l'abandonner lorsqu'il éprouve des doutes.
 En présence des explications qui vous ont été données par l'éloquent défenseur que vous venez d'entendre, nous déclarons que notre conviction est ébranlée ; nous ne voyons plus, en effet, dans cette affaire que les aveux de Bourguignon ; nous ne voulons pas insister sur la circonstance relevée à cet égard par le défenseur, mais nous disons que ces aveux ne nous paraissent pas de nature à servir de base à la prévention, alors surtout que l'honneur de toute une famille se trouve en péril. Nous déclarons donc nous en rapporter à l'appréciation du Tribunal.
 A ces paroles, les défenseurs s'inclinent. Une grande agitation se manifeste dans l'auditoire ; la femme de Béchét et un parent assis près d'elle fondent en larmes, et les prévenus, profondément émus, remercient, par un geste de vive reconnaissance, l'organe du ministère public.
 Le Tribunal, après délibération, qualifie d'abus de confiance les faits relevés comme escroquerie, et condamne Bourguignon à deux mois de prison et Béchét à quatre mois.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

— La salle d'audience du 2^e Conseil de guerre est envahie de bonne heure par une foule de militaires appartenant à la Garde de Paris, tous en grande tenue ; ils savent que l'un de leurs camarades, généralement estimé pour sa bonne conduite et ses anciens services, doit comparaître devant la justice sous l'inculpation de tentative d'homicide.
 La garde de service amène l'accusé : c'est un homme de haute taille, vigoureusement constitué. Interrogé par M. le président du Conseil de guerre, il déclare se nommer Léon Lebrun, garde à pied de la ville de Paris.
 Les faits qui lui sont reprochés se sont passés dans l'un de ces établissements bruyants et désordonnés qui encombraient les anciennes barrières de Paris, et qui, quoique annexés à la grande cité, n'ont pas encore perdu leur caractère primitif. La population qui les fréquente a besoin d'être surveillée de près par la police. Or, un jour de dimanche, la garde Lebrun était de service dans l'établissement tenu par le sieur Kock, à la barrière de l'École, rue Croix-Nivert. Là se trouvait, au premier étage, une petite société d'ouvriers qui était fort incommodée par les cris et les mouvements d'un individu. On prit cet homme de faire moins de tapage ; des voligeurs de la garde lui font la même observation, il n'en tient aucun compte et continue son vacarme. Une rixe étant imminente, la maîtresse de la maison appelle la garde de service pour expulser le perturbateur. Spiers, c'est son nom, qui des bras, des jambes et de la voix suit à faux les sons criards d'une musette, prétend être dans son droit ; il est venu, dit-il, pour s'amuser, il s'amuse à sa façon. Un voligeur veut rétorquer cette prétention, et déjà Spiers portait une main imprudente sur ce militaire, lorsque le garde Lebrun parut sur le théâtre de la scène pour maintenir le bon ordre.
 Spiers seul reste sourd aux injonctions qui lui sont faites par l'agent de l'autorité. Alors celui-ci le saisit avec vigueur par le bras gauche et le précipite vers l'escalier de sortie. Spiers ne compte pas les marches, et du même élan il se trouve au rez-de-chaussée, cherchant un appui sur ses quatre membres. Les autres gardes le ramassent et le remettent à Lebrun, qui continue son expulsion jusqu'à la porte extérieure de la maison. Spiers oppose une vive résistance, mais le garde l'entraîne et le pousse dans la rue avec tant de violence, qu'il va heurter les passants, qui le relancent durement dans la maison.
 Dans ce moment, on entendit une voix s'écrier : « Garde, prenez garde à vous ! » Il marche sur vous, un poignard à la main ! Lebrun, profondément ému, se retourne, et voit en effet que le perturbateur expulsé s'avance sur lui en proférant des injures, et agitant son bras levé pour le frapper. Sans autre réflexion, le garde Lebrun tire son sabre, et, du même mouvement il en porte un coup sur Spiers, qu'il atteint au côté droit de la tête, et lui fend la joue en deux, depuis la conque de l'oreille jusqu'à la bouche. Le blessé tombe du coup, et s'évanouit en perdant son sang ; on le croit tué, mais des artilleurs qui étaient accourus le secoururent, et voyant qu'il respire encore, ils le transportent chez le sieur Boucher, dont la pharmacie est située dans le voisinage. L'officine était déjà fermée ; mais le pharmacien se leva au plus vite, et à une heure du matin Spiers était reçu à l'hôpital Necker.
 Le commissaire de police, informé de cet événement, alla visiter le malade, dont il put recevoir les premières déclarations ; dans la journée une enquête fut faite, et sur les rapports qui arrivèrent à l'autorité militaire, le garde Lebrun fut, par ordre de M. le maréchal commandant la division, traduit devant le Conseil de guerre.
 Bien que la blessure n'ait pas eu de suites trop graves, elle a changé complètement la physionomie de Spiers.
 M. le président, à l'accusé : Vous étiez de garde au bal tenu par un sieur Kock, à la barrière de l'École : quelle était votre consigne ?
 Le garde Lebrun : C'était de maintenir le bon ordre, et de satisfaire aux réquisitions qui seraient faites par le maître de l'établissement, qui paie pour cela une redevance fixée par les règlements. M^{me} Kock m'a requis de mettre cet homme à la porte, j'ai dû exécuter son ordre.
 M. le président : Avant d'être au service d'un particulier, vous avez un service plus élevé, et si vous devez une obéissance passive quand vous êtes commandé par un de vos supérieurs, vous avez le droit d'examiner l'ordre qui vous est donné par le particulier dont vous venez, moyennant salaire, protéger l'industrie. Il paraît que le jeune homme que vous avez failli tuer, n'était pas un mauvais sujet ; il était peut-être un peu trop turbulent, mais ce n'était pas une raison pour commencer son expulsion en le jetant dans l'escalier au risque de lui casser le cou ; il vous aurait fallu un peu de modération.
 L'accusé : J'en ai eu pas mal. Mais si vous saviez, mon

colonel, le mal que nous avons pour maintenir l'ordre dans ce genre de maisons...

M. le président: Sans doute, c'est aussi pour vous récompenser de cette peine que l'on vous accorde une indemnité qui est souvent recherchée par de bons soldats de votre corps.

L'accusé: Oh! ce n'est pas pour ces maisons-là. Nous sommes commandés à tour de rôle, et si un d'entre nous veut se faire remplacer, il faut qu'il paie à son remplaçant un supplément de paie de 2 à 3 fr., et quelquefois davantage.

M. le président: Vous êtes signalé comme ayant le caractère violent, et dans cette circonstance vous avez donné la preuve. Cet homme résiste, vous le lancez au bas de l'échelle; vous le reprenez quand il s'est relevé, et, continuant votre évolution, vous le jetez sur les passants; puis enfin vous l'abattez d'un coup de sabre. Comment justifiez-vous ces brutalités?

L'accusé: Quand nous sommes envoyés pour ce service, on nous recommande d'être toujours en défiance. Quand nous sommes de garde au Théâtre-Français ou autres lieux de ce genre, on ne nous fait d'autre recommandation que d'être fermes dans la consigne et polis envers le public. Tenez, mon colonel, si je n'étais pas méfié, vous allez voir ce qui me serait arrivé. Une demi-heure après l'événement, j'avais repris mon poste, et mon émotion était passée, quand un blousier vint me taper familièrement sur l'épaule, et me dit d'un ton naturel: «Garde, venez, le commissaire de police vous demande pour un renseignement.» Je regarde ce messager de malheur, et je lui réponds: «Allez dire au commissaire que je suis à mon poste.» Et d'un regard significatif, je renvoyai mon homme. Le commissaire de police ne vint pas, mais quelqu'un qui avait tout entendu vint me dire: «Vous avez bien fait; vous vous échappiez d'une belle, ils étaient une dizaine à vous attendre.»

M. le président: Votre devoir est de concilier les exigences de votre service avec les égards dus au public, et surtout vous ne devez vous servir de vos armes qu'à la dernière extrémité.

L'accusé: C'est bien ce que j'ai fait. Je n'ai tiré mon sabre que quand on m'a dit qu'il marchait le poignard à la main.

M. le président: Ce poignard, personne ne l'a vu, pas même le témoin qui vous a averti; il a modifié sa déposition en disant qu'il présumait qu'il pouvait avoir un poignard à la main.

L'accusé: J'ai vu briller quelque chose... j'ai dégainé pour me défendre.

Les témoins nombreux qui ont été appelés ont reproduit les faits qu'ils avaient déclarés dans l'instruction. Spiers déclare qu'il n'avait ni contenu ni poignard; il était venu dans cette maison pour conduire deux jeunes filles de son pays, qui désiraient voir les bals de Paris; le choix du lieu n'était pas heureux.

M. le président, à Spiers: Vous paraissez souffrir encore de votre blessure. Combien de temps êtes-vous resté à l'hôpital?

Le témoin: Je porte une mentonnière par précaution, ce qui ne m'empêche pas de travailler. J'ai resté une quinzaine de jours à Necker, mais quand j'ai vu que la cicatrisation de la blessure commençait à bien marcher, je suis rentré à mon atelier; la douleur que j'éprouve ne m'en empêche pas.

M. Boutroy, capitaine au 57^e de ligne, substitut du commissaire impérial, soutient avec force l'accusation et blâme très sévèrement l'usage que le garde Lebrun a fait de son arme. L'organe du ministère public pense que l'accusé n'a pas eu l'intention d'attenter à la vie du plaignant, mais il est évident, dit-il, qu'en frappant un peu plus haut, sur le sommet de la tête, il pouvait lui donner la mort. Quoique Lebrun soit un bon militaire, bien noté à son corps, et qu'il regrette amèrement sa brutalité, il n'en doit pas moins lui être fait une application sévère de l'article 341 du Code pénal militaire.

M. Joffroy présente la défense de l'accusé, qui lui a été, dit-il, chaleureusement recommandée par ses supérieurs. Lebrun est père de famille; il compte vingt-deux ans de services; et dans cette situation on est prudent. S'il a fait usage de son arme, c'est qu'il a cru de bonne foi qu'un poignard allait le frapper. Il a voulu prévenir cette dangereuse attaque, c'était son droit; il a cru faire son devoir.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable, et le président prononce sa mise en liberté.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, M. de France, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Aymard, colonel du 62^e régiment d'infanterie de ligne.

— Deux ouvriers terrassiers, les sieurs Laporte, âgé de trente-huit ans, et Beaubrais, âgé de vingt-quatre ans, étaient occupés hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, au fond d'une tranchée creusée à l'angle des rues Poulet et Lévisse (dix-huitième arrondissement), pour asséoir les fondations d'une nouvelle construction, quand tout d'un coup une masse de terre se détachant du haut tomba sur eux et les ensevelit sous ses débris. Deux peintres qui travaillaient près de là, les sieurs Dutheil et Venturini, ayant été témoins de l'éboulement, se rendirent en toute hâte sur les lieux, et s'occupèrent sur-le-champ d'enlever les débris pour dégager les deux victimes. Ils poussèrent ce travail avec tant d'activité qu'en moins d'un quart-d'heure ils purent retirer des décombres l'un des ouvriers ensevelis, le sieur Laporte, qui n'avait reçu heureusement que quelques contusions peu graves. Après ce premier sauvetage les deux peintres poursuivirent leur œuvre avec une nouvelle et louable activité, et quelques minutes plus tard, ils parvenaient à dégager complètement la seconde victime, qui portait de très graves blessures sur diverses parties du corps.

Le commissaire de police du quartier de la Goutte-d'Or, arrivé en ce moment sur les lieux, a fait prodiguer sur-le-champ les secours de l'art aux deux blessés par le docteur Morel. Le premier a pu être reconduit ensuite à son domicile; mais le second, en raison de la gravité de sa situation, a dû être transporté immédiatement à l'hôpital Lariboisière, où l'on espère néanmoins pouvoir le sauver.

— Un employé d'un bateau-levasse amarré sur le canal St-Martin, quai Jemmapes, non loin du bassin des Récollets, a retiré hier du canal le cadavre d'une femme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné une douzaine de jours dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Cette femme était vêtue comme une ouvrière; elle était inconnue dans les environs et elle n'avait rien dans ses vêtements qui permit d'établir son

identité. On a dû, en conséquence, envoyer son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Le lundi, 3 septembre, à neuf heures très précises du soir, M. Emile Chevèze ouvrira, dans le grand amphithéâtre de l'Ecole de Médecine un nouveau cours public et gratuit de musique vocale. Les leçons auront lieu à la même heure, trois par semaine.

Les cartes d'inscription se délivrent gratuitement: 1^o Chez le professeur, rue des Marais-St-Germain, 18; 2^o Chez le concierge de l'Ecole de Médecine.

FÊTE DES LOGES dans la forêt de Saint-Germain les dimanche 2, lundi 3 et mardi 4 septembre. Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Trains de retour de Saint-Germain: dimanche, jusqu'à minuit; lundi et mardi, jusqu'à onze heures du soir.

Bourse de Paris du 30 Août 1860.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 ancien, 4 0/0 comptant, and Banque de France.

—MM. Ch. MONTEAUX et B. LUNEL, changeurs, 47, boulevard Montmartre, porteurs d'obligations du Crédit foncier, cèdent les chances du tirage du 22 septembre prochain aux conditions suivantes: Sur obligations de 500 francs, 4 fr. le numéro. Sur obligations de 100 francs, 1 fr. le numéro. On enverra les numéros contre un mandat de poste.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ

D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES

A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit, 3 VOLUMES IN-8. — PRIX: 22 FR.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ALMANACH-ANNUAIRE ILLUSTRÉ DE CABOURG-LES-BAINS

(Calvados) pour 1860, par A. S. Joli volume in-16 orné de 21 gravures, une carte géographique et plan de Cabourg. Prix: 50 c. A Paris, chez Pagnerre, rue de Seine, 18; Magnin, Blanchard et Co; rue Honoré-Chevalier, 3; l'auteur, rue Geoffroy-Marie, 6. — A Lisieux, chez Renaud. — A Caen, chez A. Bouchard.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE

Il est reconnu supérieur par ses propriétés lenitives et rafraichissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon: 1 fr. Pharmacie LAROSE, rue N-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires. Un Formulaire de Rapports, Actes et Jugements de toute nature calqués sur les dispositions du nouveau Code militaire, et de son ouvrage.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 2^e Conseil de guerre, à Paris.

Ce livre, essentiellement élémentaire, ne peut manquer d'attirer la sérieuse attention des chefs de corps et de tous ceux qui sont appelés à concourir à l'action de la justice. L'auteur s'est inspiré des besoins de l'armée et de la nécessité de réunir en un seul volume portatif toutes les lois et tous les documents divers qui, étant éparpillés dans plusieurs ouvrages ou recueils, sont souvent ignorés. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et les formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les Bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire au détail de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. — Prix: 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 août, Paris (La Villette), rue des Vertus, 44.

Consistant en: 6346—États, en chaises à peccer, meubles, tables, commode, etc. Faubourg Saint-Antoine, 50, passage de la Bonie-Blanche, 6217—Comptoir, bureau, tables, pendules, glaces, etc.

Le 1^{er} septembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6218—Table, chaises, fauteuils, commode, etc.

6219—Tableau, verrière, poterie, comptoir, tables, glaces, etc.

6220—Bureau, caisse, montre, lit, etc.

6221—Armoire, commode, établis de menuisier, lot de bois, etc.

6222—Soufflets, états, cisailles, établi, tours, caisse d'orgue, etc.

6223—Toilette, commode, pendule, potes, bigorneaux, lampe, etc.

6224—Bureau, caisse, glaces, un fort lot d'articles de boissellerie, etc.

6225—Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, commodes, pendules, etc.

6226—Table, chaises, glaces, gravures, commode, etc.

6227—Bureau, pendules, candélabres, rideaux, chaises, tables, etc.

6228—Soufflets, états, enclumes, bureau, pendules, tables, etc.

6229—Table, commode, toilette, bureau, glaces, fauteuils, etc.

6230—Armoire à glace, comptoirs, bas, mouchoirs, robes, cols, etc.

6231—Bureau, fauteuils, chaises, chevaux, voitures, etc.

6232—Comptoir, caissiers, commode, bureau, toilette, canapé, etc.

6233—100 chaises laine et autres, écharpes, comptoir, rayons, etc.

6234—Comptoirs, balances, armoire à gaz, épicerie, vins, liqueurs, etc.

6235—Bureau, fauteuil, buffet, pendule, armoire, guéridon, etc.

Rue Duperré, 2.

6236—Secrétaire, bureau, guéridon, — chevaux, voitures, etc. Rue des Vinaigriers, 34.

6237—Comptoirs, tables, fauteuils, flambeaux, etc. Rue Ménilmontant, 138.

6238—Bureau, états, machine à peccer, enclumes, soufflets, etc. Paris-Montmartre, rue Lévisse, 7.

6239—Pendule, fauteuils, secrétaire, commode, tables, chaises, etc. A Vanves, sur la place du marché.

6240—Comptoir, billard, banquette, tables, pendule, œil-de-bœuf, etc. Même commune.

6241—Billard, comptoirs, pendule, buffet, armoire, commode, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans l'un des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches des Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e DEPRÉ, huissier, rue du Croissant, 18.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-neuf du même mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Que la société formée en nom collectif entre MM. Victorin MERVY et Charles ELLINCKHUYSEN, demeurant tous deux à Champepe, rue du Bois, 9, par acte sous seings privés du

vingt-sept décembre dernier, enregistré, sous la raison sociale: Victorin MERVY et Co, pour l'exploitation du commerce des vins et eaux-de-vie en gros pour compte ou à commission, et dont le siège est à Champepe, rue du Bois, 9, a été dissoute à partir du premier septembre mil huit cent soixante; que M. ELLINCKHUYSEN a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus. (4676)

Par acte sous seings privés, fait quadruple, à Paris, le vingt et un août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-deux du même mois, folio 158, v. c. à 3, par le receveur, qui a perçu les droits, — M. Arthur-François-Victor JAMÉ, dessinateur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 6, et M. Charles BEAUCE, roturier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 24, ont formé une société en

nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de M. Beauce, dénommée audit acte, pour l'exploitation, sous la dénomination de SALON DES ARTS UNIS, d'un grand établissement destiné à l'exposition des œuvres d'art, et situé au n^o 26, rue de Provence, siège de la société. — La durée de la société sera de douze années, du quinze juillet dernier au quinze juillet mil huit cent soixante-douze. La raison et la signature sociale seront: JAMÉ et Co. — La société sera administrée par MM. JAMÉ et Beauce, seuls gérants responsables. M. JAMÉ aura d'abord la direction du service intérieur, comprenant principalement la comptabilité et tout ce qui se rattache à la partie financière de l'entreprise. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société et dans les formes prescrites par l'article 7. M. Beauce sera plus spécialement chargé du service extérieur, consistant surtout dans les rapports à entretenir avec les propriétaires des œuvres d'art, les abonnés et les clients. L'acte de société est déposé expressément à que tout engagement devant produire une recette ou pouvant entraîner une dépense devra être revêtu, sous peine de nullité, de la signature des deux contractants, de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et au contenu de l'acte de société, et de la signature de l'un ou de celle du caissier de l'établissement; que lesdites fonctions de caissier sont dévolues pour toute la durée de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à M. Paul BARBIE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, ce acceptant et comparant au présent acte en la forme et